



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ N° 5410/2017/005
Prescriptions complémentaires
à l'arrêté préfectoral n°00/IC/106 du 20 avril 2000
TIMAC Agro à Boucau

Compléments au plan de gestion
Surveillance environnementale
Restrictions d'usage et d'accès

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU le titre I du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en particulier les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 ;
- VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes ;
- VU le guide méthodologique pour la gestion des sites potentiellement pollués par des substances radioactives et ses annexes (Version de décembre 2011) ;
- VU les récépissés de déclaration des 6 novembre 1964, 17 juillet 1967, 8 février 1973 et l'arrêté préfectoral n° 73/EC/379 du 14 décembre 1973, ensemble réglementant les activités de la société FERTILADOUR, à Boucau ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant du 12 janvier 1982 et son accusé de réception du 21 janvier 1982 transférant la responsabilité de l'exploitation de l'usine de Boucau à la société RENO ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°97/IC/138 du 9 juin 1997 et n°98/IC/325 du 16 novembre 1998, prescrivant à la société RENO la réalisation d'un diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques de son site de Boucau d'une part et l'élaboration d'un programme de travaux d'assainissement de la pollution radioactive du site sis Quai St Bernard à Boucau, d'autre part ;
- VU l'arrêté préfectoral n°00/IC/106 du 20 avril 2000, fixant à la société RENO des prescriptions complémentaires relatives à la résorption de la radioactivité résiduelle du dit site ;

- VU les opérations d'assainissement radiologique et de confinement réalisées dans le cadre des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°00/IC/106 du 20 avril 2000 ;
- VU le procès verbal de récolement du 18 décembre 2012 concernant les travaux d'assainissement radiologique des bâtiments, réalisés en préalable à leur démolition ;
- VU le courrier du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 5 février 2013 autorisant la société TIMAC Agro la démolition des bâtiments du site de Boucau, suite aux travaux d'assainissement réalisés ;
- VU la déclaration de cessation d'activités des installations d'AGRIVA (Ex RENO) sur le site de Boucau le 29 juillet 2010 ;
- VU le diagnostic des sols, des eaux souterraines, des eaux de surface, de l'air et des végétaux au droit, mais également à l'extérieur du site et le plan de gestion n°A75277/E de janvier 2015, réalisé par le ANTEA Group pour le compte de la société TIMAC Agro (Ex AGRIVA) ;
- VU l'avis de l'autorité de sûreté nucléaire n°CODEP-BDX-2015-045816 en date du 9 décembre 2015 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 février 2017 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 16 mars 2017 ;

CONSIDERANT l'existence de zones présentant potentiellement une somme des activités massiques en uranium et en thorium supérieure à 5 Bq/g en dehors de la zone confinée, en particulier au niveau des limites nord-ouest, nord-est et sud-est du site ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'en l'état une quelconque utilisation de ces terrains n'est pas envisageable ;

CONSIDERANT que les mesures de l'exposition externe réalisées chez les riverains de la zone est du site doivent permettre d'écarter le risque d'exposition externe au-delà de la limite réglementaire de dose pour la population et qu'à ce titre il y a lieu de mettre en place une surveillance permanente de l'exposition jusqu'à la mise en œuvre de mesures de gestion ;

CONSIDERANT que les mesures de gestion proposés par le plan de gestion n°A75277/E de janvier 2015 susvisé, à l'issue du bilan coût/avantage des solutions techniques et économiques à mettre en œuvre pour dépolluer les terrains, ne sont pas justifiées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Compléments au plan de gestion

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques les éléments d'ordre technique et économique précisant les modalités du scénario de dépollution complet du site, les objectifs de dépollution qui en résultent, les conditions et moyens nécessaires ainsi que les éventuelles impossibilités rencontrées.

Dans le cas où le retrait total de la pollution ne pourrait être mis en œuvre, l'exploitant transmet un scénario de dépollution des terrains contaminés conforme au principe d'optimisation sur la base d'un bilan coût/avantage.

Ce scénario est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Article 2 – Surveillance radiologique

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place une surveillance radiologique permanente (mesures de l'exposition externe et de l'exhalation de radon) en limite est du site, en particulier à proximité des sondages G2, G37 et G51.

Lors d'interventions conduisant à un remaniement des terrains en place, l'exploitant met en place une surveillance radiologique des émissions de poussières en limite est du site, en particulier à proximité des sondages G2, G37 et G51.

La localisation des points de mesure, les paramètres mesurés et les modalités de surveillance sont validés par l'inspection des installations classées avant leur mise en œuvre.

Article 3 – Surveillance piézométrique du site

Les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°00/IC/106 du 20 avril 2000 sont supprimées et remplacées comme suit :

« Une surveillance piézométrique du site est mise en place au moyen des piézomètres PZ1 à PZ5, dont l'implantation est définie dans le dossier n°A75277/E de janvier 2015, réalisé par le ANTEA Group.

Chaque tête de forage est repérée et protégée efficacement contre toute agression accidentelle. Les piézomètres sont entretenus en tant que de besoin.

Il est procédé, dans chaque piézomètre, une fois par semestre, à un prélèvement aux fins des analyses suivantes :

- *pH, température, conductivité ;*
- *teneur en Ca, Mg, Na, HCO₃, Cl, NO₃, NO₂, NH₄, SO₄, F, PO₄ ;*
- *teneur en hydrocarbures totaux, Hg, As, Cd, Co, Cr, Cu, Fe, Mn, Ni, Pb, Zn ;*
- *activité de l'Ac 228, Ra 226, Ra 222 dissous ;*
- *teneur en U238*

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées. »

Article 4 – Restrictions d'usage et d'accès

Des restrictions d'usage et d'accès sont instituées sur le périmètre des terrains constituant la zone figurant sur le plan joint en Annexe, siège des anciennes installations de la société TIMAC Agro à Boucau :

- l'accès aux personnes non autorisées est interdit sur le périmètre des terrains constituant la zone figurant sur le plan joint en Annexe : à cet effet, une clôture périphérique, un ou plusieurs portails fermés à clef et des panneaux signalant ces restrictions sont mis en place ;
- toute activité, en dehors des opérations d'entretien du site et de surveillance, est interdite sur le périmètre des terrains constituant la zone figurant sur le plan joint en Annexe ;
- toute construction est interdite sur le périmètre des terrains constituant la zone figurant sur le plan joint en Annexe ;
- tout affouillement est interdit sur le périmètre des terrains constituant la zone figurant sur le plan joint en Annexe ;
- tout pompage et toute utilisation des eaux souterraines au droit du site sont interdits, en dehors des prélèvements réalisés dans le cadre de la surveillance piézométrique prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Boucau et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Boucau pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Boucau.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 – Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 8 – Notification et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le 12 AVR. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 5410/2017/005

Localisation des points de surveillance



- Point de surveillance piézométrique
- Points de surveillance radiologique
- Zone à restriction d'usage et d'accès



